



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Bld de la Dollée
CS 70271
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTI Société nouvelle

262, Rue Denis Papin
ZAC de la Croix Carrée
50180 Agneaux

Références : 2025-026
Code AIOT : 0005301459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CTI Société nouvelle implanté 262, Rue Denis Papin ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2024, il était demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois un plan d'actions visant à répondre aux non-conformités constatées. A la demande de l'exploitant, une inspection a été réalisée le 15 janvier 2025 sur site pour passer en revue le plan d'actions proposé par l'exploitant. Il convient de remettre à jour le plan d'actions au vu des échanges intervenus le 15 janvier 2025.

Une nouvelle inspection sera à réaliser pour constater la mise en œuvre des solutions techniques visant à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTI Société nouvelle
- 262, Rue Denis Papin ZAC de la Croix Carrée 50180 Agneaux
- Code AIOT : 0005301459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Agneaux, disposant de trois ateliers pour une surface totale de 10 000 m², la société CTI, appartenant au Groupe M (Monteiro), exerce des activités de chaudronnerie et de mécanosoudage pour l'industrie nucléaire, agroalimentaire et pharmaceutique, pour le génie civil et la chimie fine, pour le traitement de l'eau ou encore dans le domaine de l'énergie. Le site compte environ 80 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Emploi / manipulation de produits toxiques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Point 2.1.3.2 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 511-9	Sans objet
3	Eau – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.1 annexe I	Sans objet
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article Point 6.1 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plans d'actions proposé par l'exploitant répond aux demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2024 ; il convient donc de mettre en oeuvre l'ensemble des actions définies

dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexée à l'article R. 511-9 du même code.
Constats : Pour faire suite au rapport de l'inspection du 22 août 2024 et aux réponses apportées à l'issue, le classement ICPE de l'établissement à date est le suivant : - rubrique 2560-2 : 580 kW : DC (texte applicable : arrêté ministériel du 27/07/15) - rubrique 2565-3 : 1,5 t : DC (texte applicablearrêté ministériel du du 30/06/97) - rubrique 4130-2b, 2000 l : D (texte applicable :arrêté ministériel du du 13/07/98) Concernant le classement au titre de la rubrique 4120-2, l'exploitant précise détenir au maximum 600 litres (décapant SPK3000 : 600L, une palette de 72 bidons complète à réception), ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 4120-2 de 1 tonne. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4120-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.9 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7. Objet du contrôle : étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).

Rappel de la demande de l'inspection du 22/08/24 :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action permettant de lever cette non-conformité dans les meilleurs délais (aire de décapage trop petite au regard de la taille des pièces décapées).

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant transmettra une version numérique du rapport d'investigation des sols du 29/04/2021 présenté le jour de l'inspection.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant diligentera de nouvelles analyses des sols et des eaux souterraines de façon à qualifier et délimiter l'impact des écoulements d'effluents de décapage sur l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 août 2024, il avait été constaté qu'une pièce de grande longueur dépassait de l'atelier de décapage (aux dimensions de 18m par 24m), et donc de l'aire de rétention associée (en résine) à ce local. Des bâches plastiques provisoires avaient été mises en place sous l'équipement, ce qui ne constituait pas une disposition pérenne, efficace et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour pallier à cette non-conformité, l'exploitant a défini des nouvelles dispositions techniques et organisationnelles pour les pièces de grandes longueurs :

- la pièce est mise si nécessaire en diagonale dans le bâtiment, pour recueillir les égouttures de traitement ;
- si cette disposition n'était pas suffisante, l'exploitant a prévu de réaliser un bac inox de rétention mobile de 7m par 5m, à venir placer sous la pièce, qui viendra collecter les égouttures pour les rediriger vers la rétention du site. Ce bac mobile reste à réaliser.

La prescription de l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2024 sera réputée satisfaite à la mise en oeuvre de cet équipement (bac inox mobile).

L'exploitant étant actuellement locataire du site, il est précisé que ces dispositions sont transitoires dans l'attente de l'achat du site ou de trouver un nouveau site plus adapté à ses activités.

Pour les autres points, l'exploitant a transmis une version numérique du rapport d'investigation des sols du 29/04/2021, et des nouvelles analyses de sols ont été réalisées sur le site (rapport d'investigation des sols du 09/01/25 remis). Trois nouvelles analyses (dites S3, S4, et S5) ont été faites aux alentours de la zone de décapage. Il est ainsi indiqué dans le rapport que :

- lors de la campagne 2024, seules les teneurs diffuses en cuivre, mercure et zinc ont été détectées, mais l'impact n'est pas significatif pour les sols ;

- les sols analysés sont jugés compatibles avec l'usage non sensible considéré dans cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 1 mois le plan, avec les dimensions associées, du bac de rétention en inox amovible à réaliser, ainsi que le délai de mise en oeuvre de cet équipement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eau – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 5.1 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Objet du contrôle :

en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ;
présence des enregistrements des relevés de mesures si le débit est supérieur à 10 m3/jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public.

Rappel de la demande de l'inspection du 22/08/24 :

NON-CONFORMITE : absence de dispositif anti-retour protégeant le réseau public d'alimentation en eau.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action visant à lever cette non-conformité. S'il estime que les présentes dispositions ne sont pas adaptées ou pas applicables à son installation, il lui est rappelé la possibilité de demander à y déroger, en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Constats :

Pour faire suite à l'inspection du 22 août 2024 où il avait été constaté l'absence de dispositif anti-retour protégeant le réseau public d'alimentation en eau, l'exploitant a transmis un devis en date du 26/09/24 pour réaliser cette prestation. L'intervention a été réalisée en semaine 44 sur le site.

Il a été constaté lors de la visite des installations la pose du dispositif anti-retour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article Point 6.1 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Objet du contrôle :

Présence et bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), ou justificatif de leur absence ;

présence d'orifices obturables et accessibles.

Rappel de la demande de l'inspection du 22/08/24 :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : le fonctionnement de l'aspiration n'étant pas asservi à celui des machines, l'exploitant veillera à former son personnel à l'utilisation de ces équipements.

Constats :

Pour faire suite à l'inspection du 22 août 2024, l'exploitant a transmis une attestation de formation (annexe 9) en date du 02/10/24 pour sensibiliser ses personnels sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emploi / manipulation de produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article Point 2.1.3.2 annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé

selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : -15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque. Rappel de la demande de l'inspection du 22/08/24 DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra un plan d'action permettant de lever cette non-conformité dans les meilleurs délais.
Constats : L'exploitant a répondu ne pas être soumis dans son plan d'actions à l'arrêté ministériel du 13/07/98. Or, le site étant soumis à la rubrique ICPE 4130-2b (cf. point n°1 du rapport d'inspection), l'arrêté ministériel du 13/07/98 lui est applicable. Après échanges, l'exploitant précise que le bâtiment (auvent) où sont utilisés les liquides toxiques est fermé sur 3 faces, et couvert en partie haute (toiture). Ce bâtiment bénéficie d'une ventilation naturelle, et est situé à plus de 15 mètres des limites de propriété (pas de tiers à proximité directe). Compte tenu des explications fournies en séance, la prescription objet de la mise en demeure est réputée satisfaite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 1 mois la révision du plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois